

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, LE 5 MAI 2017

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE

7, avenue de la Victoire
97488 SAINT-DENIS Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Téléphone : 02.62.90.81.00

Télécopie : 02.62.41.09.81

Mél service : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

Réf : PAE

Note aux opérateurs

Objet : Octroi de mer – Notion de production locale

La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a ajouté un alinéa à l'article 2 de la loi 2004-639 modifiée du 2 juillet 2004 sur l'octroi de mer, afin de définir la notion de « transformation ». La présente note vise à clarifier le champ d'application de l'octroi de mer interne applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

1. Identification des activités de « production locale » au sens de l'octroi de mer interne

En application de l'article 2 de la loi sur l'octroi de mer « *sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation, de rénovation de biens meubles, ainsi que les opérations agricoles et extractives* ».

Afin de déterminer si une activité est une production locale au sens de cette loi, il convient en premier lieu de déterminer s'il s'agit d'une activité de **fabrication**. Une fabrication s'entend de **l'obtention d'un bien nouveau différent des biens mis en œuvre ou utilisés pour l'obtenir, indépendamment d'un changement de position tarifaire**. Les opérations de conditionnement et de manutention ne constituent pas des opérations de fabrication.

Toute activité qui répond à cette définition de la fabrication est une production locale. À ce titre, elle est soumise à l'octroi de mer interne.

Si l'activité ne remplit pas les conditions de la fabrication, il convient alors dans un second temps d'analyser si elle remplit celles de la **transformation** décrite dans l'article 2 de la loi.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le dernier alinéa de cet article précise ainsi : « *Une opération de transformation, telle que mentionnée au deuxième alinéa, est caractérisée lorsque le bien transformé se classe, dans la nomenclature figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à une position tarifaire différente de celle des biens mis en œuvre pour l'obtenir. Ce changement s'apprécie au niveau de nomenclature du système harmonisé dit "SH 4", soit les quatre premiers chiffres de la nomenclature combinée.* »

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2017, une transformation de biens meubles corporels est caractérisée **lorsque les ouvraisons, opérations ou travaux divers apportés aux biens mis en œuvre conduisent à classer à une position tarifaire différente le produit obtenu**. Ce changement s'apprécie au niveau du SH4.

Toute activité ne pouvant être qualifiée de « fabrication » mais qui remplit les conditions de la transformation constitue une production locale assujettie à l'octroi de mer interne.

Il est précisé que les autres notions constitutives d'une production (fabrication, rénovation, opérations agricoles et extractives) ne sont pas concernées par cette règle du changement de SH4.

2. Possibilité de solliciter un rescrit sur la qualité de producteur local

Les opérateurs pour lesquels un doute subsiste sur l'assujettissement de leur activité sont invités à adresser une demande écrite de rescrit au pôle action économique : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

Ces demandes, rédigées sous format libre, doivent notamment préciser l'ensemble des éléments suivants :

- le **processus de production** ; et,
- les **biens mis en œuvre**, en précisant leurs codes SH4 dans l'éventualité où le critère de fabrication ne serait pas rempli, ce qui impliquerait alors d'examiner le critère de transformation ; et,
- les **biens obtenus**, en précisant leurs codes SH4 dans l'éventualité où le critère de fabrication ne serait pas rempli, ce qui impliquerait alors d'examiner le critère de transformation.

La réponse obtenue de l'administration a valeur de rescrit au sens de l'article 345 *bis* du code des douanes.

3. Détermination de la nomenclature des produits finis

L'attention des opérateurs est attirée sur les modifications de la nomenclature combinée intervenues au 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé qu'il appartient à chaque assujéti de déterminer les positions de la nomenclature douanière correspondant aux biens qu'il produit.

Le classement tarifaire des marchandises s'opère en application de différentes dispositions figurant dans le tarif douanier commun (Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique) à savoir les règles générales interprétatives, les libellés de positions et de sous-positions, les notes de sections et de chapitres. En outre, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) publie des Notes explicatives du système harmonisé (NESH) qui, sans avoir force légale, constituent un instrument essentiel d'interprétation et d'harmonisation de la nomenclature à 6 chiffres (SH). L'OMD publie également des avis de classement spécifiques à certaines marchandises qui n'ont pas force légale. L'Union européenne publie pour sa part des Notes explicatives de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NENC). Ces notes constituent un instrument essentiel d'interprétation de la nomenclature combinée. Elles sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) série C. La Commission publie également des règlements de classement spécifiques à certaines marchandises qui ont force légale.

Le Référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA encyclopédie), accessible en ligne via le portail Pro.douane.gouv.fr, peut être utilisé pour rechercher le classement tarifaire des produits.

En cas de doute avéré entre plusieurs nomenclatures pour le classement d'une marchandise, les producteurs locaux peuvent saisir le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects (dg-e1@douane.finances.gouv.fr) par simple lettre, en précisant les caractéristiques techniques du produit.

4. Modalités de remboursement

Les nouvelles dispositions relatives à la notion de production sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2017. Elles couvrent donc les livraisons réalisées au 1^{er} trimestre 2017, mais pas celles réalisées antérieurement à cette période.

Les entreprises ayant acquitté de l'octroi de mer interne auprès de la douane au titre du 1^{er} trimestre 2017, peuvent en demander le remboursement s'il s'avère que leur société n'est plus considérée comme ayant une activité de production locale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La demande de remboursement doit être déposée dans les conditions prévues par l'article 352 du code des douanes. Conformément aux dispositions de l'article 352 *bis* du code des douanes, l'octroi de mer indûment acquitté ne pourra être remboursé qu'à la condition qu'il n'ait pas été pas refacturé.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional de La Réunion



Patrice VERNET